

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service social départemental

**10-08**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 14 septembre 2023

### **OBJET : MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ACCUEIL RÉGULIÈRES AU SEIN DE STRUCTURES DE PROXIMITÉ DE LA VILLE DU BLANC-MESNIL – CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE**

Le Département a pour rôle, au travers du Service social départemental, l'accueil et l'accompagnement social des personnes et des familles, dont la pathologie, l'âge et la situation de précarité nécessitent un soutien pour leur insertion sociale, notamment par l'accès aux droits et aux soins, la prévention et la protection de l'enfance et des majeurs vulnérables. À ce titre, le Service social départemental propose 33 points de contacts de proximité répartis sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis.

Il déploie par ailleurs des stratégies « d'aller-vers » en proposant des permanences d'accueil dans les locaux de ses partenaires, pour une plus grande proximité avec les publics.

La ville du Blanc-Mesnil compte près de 58 000 habitants. Le territoire communal est divisé en trois quartiers : le quartier Nord, le quartier Sud, et le quartier Centre (contrat de ville 2015-2020). La CSS de Dugny-Le Bourget-Le Blanc Mesnil couvre 3 villes grâce à ses 2 sites qui se situent l'un au Blanc-Mesnil et l'autre au Bourget. Jusqu'en 2019, le service social était municipal et conventionné.

Suite au déconventionnement, le service social est redevenu départemental, mais reste insuffisamment identifié de la population du Blanc-Mesnil, faute d'implantation pérenne et identifiable sur la ville

En effet, depuis juin 2021, la circonscription départementale de service social du Blanc-Mesnil occupe des locaux situés 21 rue Albert Einstein au Blanc-Mesnil, au sud de la ville. Ces locaux sont éloignés des différents quartiers de la ville, et peu desservis par les transports en communs. Ils sont par ailleurs situés en pleine zone industrielle. Du fait de cette situation géographique et d'un emménagement assez récent, une partie des blanc-mesnilois n'accède pas ou plus au service social. Peu de familles répondent aux propositions de rendez-vous, notamment dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.



A ce titre, le SSD souhaite proposer la mise en place de permanences d'accueil régulières au sein de structures de proximité de la ville que sont les deux Maisons pour tous, « Jean Jaurès » et « Chemin Notre-Dame ». L'objectif est d'être mieux identifiés par la population, et de lui permettre un accès simplifié à une assistante sociale du Département. Les permanences commenceraient mi-septembre 2023 et se dérouleraient comme suit une demi-journée par semaine :

- Un binôme composé d'une assistante sociale (AS) ou conseiller en économie sociale et familiale (CESF) et d'une secrétaire assure une permanence sur une demi-journée par semaine.

- l'assistante reçoit tous les publics, sans rendez-vous, informe et oriente les usagers. Le cas échéant, elle propose des rendez-vous aux personnes rencontrées après avoir procédé à l'évaluation sociale de leur situation.
- l'AS/CESF reçoit ses rendez-vous, et intervient en renfort auprès de la secrétaire si besoin. Elle traite également les situations dites « ponctuelles », non connues du service, ne nécessitant qu'une seule intervention.
- la conseillère numérique propose des ateliers, notamment autour de l'accès aux droits, selon un calendrier établi en concertation avec l'équipe de la Maison pour tous.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la convention avec la commune du Blanc-Mesnil relative à la mise en place de permanences d'accueil régulières de proximité assurées par les professionnels de la circonscription de service social du Blanc-Mesnil au sein des Maisons pour Tous Jean Jaurès et Chemin Notre Dame sises au Blanc-Mesnil, dont projet ci-annexé ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
la vice-présidente

**Magalie Thibault**

**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ACCUEIL  
RÉGULIÈRES AU SEIN DE STRUCTURES DE PROXIMITÉ  
DE LA VILLE DU BLANC-MESNIL AFIN DE PERMETTRE UN ACCÈS SIMPLIFIÉ  
AUX PROFESSIONNELS SOCIAUX DU DÉPARTEMENT.**

**ENTRE :**

La Commune du Blanc-Mesnil, domiciliée 1, place Gabriel-Péri  
93156 Le Blanc-Mesnil cedex, représentée par....., agissant en vertu d'une délibération  
du

Ci-après dénommé **la Ville**,

**ET**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis** représenté par le Président du Conseil départemental  
Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la  
délibération n° .... du ..... lui donnant délégation, élisant domicile à l'Hôtel du Département,  
93006 Bobigny, ....

Ci-après dénommé, **le Département**,

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences, le Département et notamment sa Direction de la Prévention et  
de l'Action Sociale (DPAS) / Service Social Départemental a pour but l'accueil et  
l'accompagnement social des personnes et des familles, dont la pathologie, l'âge et la situation de  
précarité nécessitent un soutien pour leur insertion sociale, notamment par, l'accès aux droits et  
aux soins, la prévention et la protection de l'enfance et des majeurs vulnérables.

À ce titre, le SSD propose 33 points de contacts de proximité répartis sur l'ensemble du territoire  
de la Seine-Saint-Denis.

Il déploie par ailleurs des stratégies « d'aller-vers » en proposant de tenir des permanences  
d'accueil du public auprès de partenaires.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre du soutien au développement de l'action sociale sur le territoire de la circonscription  
de Dugny/Le Bourget/Le Blanc-Mesnil, le Département propose d'organiser une permanence  
d'accueil du public en occupant des locaux mis à disposition par la ville du Blanc-Mesnil dans la  
Maison pour tous Jean Jaurès, au 2bis Avenue Jean Jaurès, 93150 Le Blanc-Mesnil, et la Maison  
pour tous Chemin notre Dame au 12 Chemin de Notre Dame, 93150 Le Blanc-Mesnil.

**ARTICLE 2 – FORME DU PARTENARIAT**

Tous les travailleurs sociaux, les agents administratifs et la conseillère numérique du service sont  
concernés.

- Un binôme composé d'une AS/CESF et d'une secrétaire assure une permanence sur une demi-journée par semaine.
- La AA reçoit tous les publics, sans rendez-vous, informe et oriente les usagers. Le cas échéant, elle propose des rendez-vous aux personnes rencontrées après avoir procédé à l'évaluation sociale de leur situation.
- L'AS/CESF reçoit ses rendez-vous, et intervient en renfort auprès de la secrétaire si besoin. Elle traite également les situations dites « ponctuelles », non connues du service, ne nécessitant qu'une seule intervention.
- La conseillère numérique propose des ateliers, notamment autour de l'accès aux droits, selon un calendrier établi en concertation avec l'équipe de la Maison pour tous.

Les permanences seront notifiées dans le Soliguide, qui sera mis à jour. Des flyers et des affiches seront prévues par le Département. La Ville s'engage à communiquer autour de ces permanences dans le magazine de la ville et au sein des structures municipales. Le Département s'engage à communiquer autour des permanences sur les supports départementaux, tels qu'Instagram, Facebook ou LinkedIn.

La Ville met à disposition du Département des locaux au sein de la Maison de quartier Jaurès et la Maison de quartier Chemin notre Dame comprenant :

- Deux bureaux distincts ;
- Une connexion internet ;
- Un espace d'attente ;
- L'accès à une imprimante.

### **ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION**

Pour les activités décrites à l'article 2 le Département pourra occuper des locaux à l'usage de bureau et d'accueil du public mis à disposition par la Ville à la Maison Jean Jaurès et la Maison Chemin Notre Dame et équipés d'un poste de travail doté d'un accès internet.

#### **Calendrier et horaire des permanences :**

Les permanences débuteront au mois de septembre 2023.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'OCCUPATION**

Toutes autres activités que celles énoncées à l'article 2 dans les locaux mises à disposition sont interdites. En aucun cas, le Département ne pourra prêter, même provisoirement, ou sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition. Ils ne pourront, en aucun cas, être affectés à l'habitation, même temporairement.

Le Département s'engage à jouir des lieux paisiblement, de telle sorte que la Ville ne puisse faire l'objet d'aucune réclamation par l'un des éventuels autres occupants du bâtiment dans lequel se situe le bureau mis à disposition.

Toute occupation en dehors des horaires et des jours prévus doit faire l'objet d'une demande écrite formulée auprès de la Ville dans un délai d'un mois précédant la date souhaitée.

En cas de programmation ou de manifestation particulière, le Département pourra utiliser le bureau mis à disposition après en avoir informé le partenaire.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'USAGE**

Ce bureau, de par l'utilisation que Le Département a prévu d'en faire, relève du régime des établissements recevant du public (Établissement Recevant du Public – catégorie 5).

À ce titre, la Ville informe le Département de la nécessité de respecter, ou de faire respecter par son personnel ou toute personne amenée à intervenir dans le cadre de cette structure, les conditions d'occupation maximales et toutes les autres obligations applicables aux ERP, de sorte que la Ville ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Le Département s'engage à respecter le bureau et le mobilier, à en préserver la propreté et à les restituer en bon état de fonctionnement. Il s'engage également à n'apporter aucune modification au cloisonnement et aux installations sans l'accord au préalable de la Ville.

Le Département est également tenu de signaler à la Ville, toute anomalie ou dégradation constatée ou produite.

Le Département devra déclarer tout sinistre se déclenchant dans les bureaux mis à disposition, immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps la Ville sous peine d'en être tenu pour responsable.

Le bon usage des bureaux pourra être contrôlé à tout moment par les agents de la Ville. Le refus entraînerait la résiliation de plein droit.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sous peine de poursuites devant le tribunal de police. De plus, il est interdit de consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool dans les locaux.

Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le Département devra respecter et faire respecter par les personnes reçues les mesures de distanciation sociale ainsi que les gestes barrières et le port du masque. Ces mesures étant par nature, susceptibles de modifications, le partenaire s'engage à appliquer toutes nouvelles mesures décidées par les autorités compétentes.

## **ARTICLE 6 – DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature pour 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DÉNONCIATION**

Toute dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

La Ville serait en droit de dénoncer la présente convention, en cas d'occupation insuffisante ou s'il y a un besoin de récupérer les locaux, après en avoir informé le Département.

La Ville peut mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental en respectant un préavis de deux mois, sous réserve d'avoir préalablement informé la (les) circonscription(s) de service social désignée(s) en annexe 1 de la présente convention, de cette intention.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en raison de l'objectif social et de l'intérêt général poursuivi par les parties à la présente convention.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Le Département s'engage à assurer avant la date de mise à disposition des locaux :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition du bureau, objet de la présente convention,
- Ses responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les salles mises à disposition,
- Ses propres biens.

Le Département devra produire chaque année à la Ville l'attestation Responsabilité Civile de son assureur.

Le Département ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

La Ville se réserve le droit de résilier, sans préavis, la présente convention et d'exiger la libération immédiate du bureau, sans indemnité aucune, notamment dans les conditions suivantes :

- Pour des motifs tenant au maintien de l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public,
- Pour le cas où le bureau serait utilisé à des fins non conformes aux dispositions définies dans la convention,
- Dans le cas où la Ville constaterait que le partenaire fait effectuer des travaux touchant tant le gros œuvre et les principaux équipements.
- Dans le cas où le Département ne justifierait pas de la souscription d'une assurance suffisante pour couvrir les risques d'incendie, dégâts des eaux et le recours des voisins,
- Dans le cas où le Département ne respecterait pas les normes applicables aux établissements recevant du public,
- Dans le cas de force majeure,
- Dans le cas où le Département dépasserait la capacité d'accueil maximum des salles.

La notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant du Département.

Si le Département ne quittait pas les lieux, la Ville se réserve le droit d'introduire, devant le Tribunal compétent, une action judiciaire tendant à voir reconnaître la résiliation de plein droit de la présente convention et par suite à obtenir la libération immédiate des locaux mis à disposition, sans indemnité aucune.

Fait à

le

En 3 exemplaires

<p>Pour la Commune du Blanc-Mesnil,</p>	<p>Pour le Département de la Seine-Saint-Denis, le Président du Conseil départemental</p> <p>et par délégation,</p> <p>Le directeur général des services du Département</p> <p>Olivier Veber</p>
---	--

## Délibération n° 10-08 du 14 septembre 2023

### MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ACCUEIL RÉGULIÈRES AU SEIN DE STRUCTURES DE PROXIMITÉ DE LA VILLE DU BLANC-MESNIL – CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE la convention avec la commune du Blanc-Mesnil relative à la mise en place de permanences d'accueil régulières de proximité assurées par la circonscription de service social du Blanc-Mesnil au sein des Maisons pour Tous « Jean Jaurès » et « Chemin Notre Dame » sises au Blanc-Mesnil, dont projet ci-annexé ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

